

LES PLANS RÉGIONAUX DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES ET LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

FICHE D'INFORMATION À L'INTENTION DES MRC

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Les milieux humides et hydriques (MHH) sont des écosystèmes d'importance par la biodiversité qu'ils abritent et par les services écologiques qu'ils fournissent à la société. La protection de ces milieux est d'ailleurs reconnue dans le Plan d'agriculture durable (PAD) 2020-2030 du gouvernement du Québec comme une piste de solution vers la conservation et l'amélioration de la biodiversité en milieu agricole.

D'ici le 16 juin 2022, toutes les municipalités régionales de comté (MRC) du Québec devront produire un plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) de leur territoire. Ce plan identifiera entre autres des MHH d'intérêt régional à conserver et les méthodes de conservation à favoriser, le tout selon une méthodologie rigoureuse et détaillée (une grande quantité d'information est disponible à ce sujet sur le [site Internet du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques \[MELCC\]](#)).

Dans un contexte régional d'occupation du territoire comprenant des activités agricoles, ces milieux se trouvent parfois à proximité ou à l'intérieur d'une aire où sont pratiquées des activités agricoles et acéricoles. Celles-ci contribuant significativement à l'économie des régions, à la vitalité des communautés et à l'autonomie alimentaire du Québec, il est essentiel de concilier leur présence à la protection des MHH et de leurs fonctions écologiques.

Précisons que le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) reconnaît l'importance écologique des MHH et de leur conservation. Toutefois, celle-ci doit se faire dans une optique de conciliation des usages et de respect des particularités régionales et territoriales.

Le rôle du MAPAQ à l'égard de cette planification est déterminé par la loi. En effet, ce ministère fait partie de ceux qui seront consultés avant l'approbation de tout PRMHH (article 15.4 de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés [Loi sur l'eau]*).

Conciliation des usages

Dans le cadre de la démarche d'élaboration des PRMHH, les MRC, ou regroupements de MRC, doivent brosser un portrait du contexte d'aménagement du territoire de leur région. À cette étape, les particularités agricoles et acéricoles régionales pourront être prises en considération avec en tête l'objectif de concilier la protection des MHH et la mise en valeur du territoire agricole.

Pour assurer une telle conciliation, certaines questions devraient être posées lors des différentes étapes de l'élaboration du plan. Par exemple :

- Comment les pratiques agricoles et acéricoles actuelles seront-elles affectées par les mesures de conservation prévues?
- Comment le potentiel de développement des entreprises agricoles et acéricoles sera-t-il touché par les mesures de conservation prévues?
- Quels seront les impacts des mesures de conservation prévues sur les pratiques agricoles et acéricoles, selon qu'il s'agisse d'un milieu humide d'intérêt régional ou d'un milieu humide de moindre importance écologique? Des moyens pour atténuer ces impacts sont-ils identifiés?

- L'identification de ces milieux d'intérêt vient-elle ajouter une pression financière et/ou technique sur les producteurs agricoles et acéricoles?

Comment le MAPAQ peut-il vous soutenir dans l'élaboration de votre PRMHH?

Le MAPAQ peut vous accompagner dans votre démarche de planification, que ce soit par la transmission de données ou par la présence d'un conseiller régional en aménagement du territoire ou en agroenvironnement au sein d'un comité technique.

Collaboration des directions régionales du MAPAQ

Le conseiller ou la conseillère en aménagement du territoire ou en agroenvironnement de votre région possède une excellente connaissance du territoire et des activités agricoles. Son expertise peut être mise à contribution pour identifier les enjeux en lien avec le territoire et les activités agricoles ainsi que pour chercher des solutions permettant de concilier la protection des milieux naturels et la mise en valeur du territoire à des fins agricoles, notamment à l'étape de la réalisation du portrait et du diagnostic.

Par ailleurs, inclure le MAPAQ dans la démarche d'élaboration et l'informer de votre avancement permet un dialogue constant centré sur la conciliation des usages. Un tel dialogue en amont facilitera la compréhension des intentions, la prise en compte des particularités de la MRC et l'approbation du PRMHH.

Pour plus d'information, vous êtes invités à communiquer avec votre direction régionale du MAPAQ.

Travailler en amont : les PRMHH et leur intégration aux schémas d'aménagement et de développement

Une fois le PRMHH adopté, le contenu du schéma d'aménagement et de développement de la MRC devra être modifié pour inclure les éléments pertinents de cette nouvelle planification (article 15.5 de la *Loi sur l'eau*). Puisque le MAPAQ doit se prononcer sur la conformité d'un règlement de modification ou de révision d'un schéma ou d'un règlement de contrôle intérimaire lors de son adoption, concilier les pratiques agricoles et acéricoles avec la protection des MHH tôt dans la démarche d'élaboration du PRMHH sera certainement utile pour les étapes ultérieures.

Orientations d'évaluation des PRMHH du MAPAQ

Lors de son évaluation du contenu des PRMHH, le MAPAQ portera une attention particulière à l'intégration du territoire et des activités agricoles ainsi qu'à la considération du PAD 2020-2030 dans la planification, et ce, à plusieurs égards.

Les orientations suivantes reprennent les principaux critères d'évaluation du MAPAQ sur le sujet. Rappelons que l'analyse des PRMHH par le MAPAQ se traduira par des commentaires qui seront acheminés au MELCC. Les PRMHH seront d'abord et avant tout évalués par ce ministère, qui pourra ensuite prendre en considération les recommandations du MAPAQ dans son évaluation.

Orientation 1 : Le portrait réalisé par la MRC tient compte du contexte agricole régional et inclut les données agricoles les plus à jour tirées d'outils de planification existants

(schéma d'aménagement, plan de développement de la zone agricole, etc.) ou de bases de données officielles.

Orientation 2 : Le diagnostic tient compte du contexte agricole régional.

Orientation 3 : Le diagnostic considère la possible complémentarité entre les activités agricoles et la conservation des MHH.

Orientation 4 : Dans les engagements de conservation et dans la stratégie subséquente, la MRC considère le choix d'une conservation de type « utilisation durable » lorsque les MHH sont situés en zone agricole et, si ce type de conservation n'est pas retenu, la MRC justifie sa décision en se basant sur des données factuelles.

Orientation 5 : Les possibilités de conservation des MHH ne sont pas uniquement considérées à l'intérieur de la zone agricole : les options de conservation à l'extérieur de cette zone sont également évaluées.

Orientation 6 : La stratégie de conservation adoptée par la MRC limite au minimum les impacts sur les activités agricoles et leur développement.

